



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N°R02-2021-032

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2021

Sommaire

Direction de la Mer

R02-2021-02-10-002 - Arrêté modifiant l'Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du Robert au lieu dit Pointe Sable Blanc (8 pages)	Page 3
R02-2021-02-10-001 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du Vauclin au lieu dit Pointe Faula (8 pages)	Page 12
R02-2021-02-10-003 - Arrêté portant renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses au lieu CAP EST sur le littoral des communes du François et du Vauclin (6 pages)	Page 21

Direction de la Mer

R02-2021-02-10-002

**Arrêté modifiant l'Autorisation d'Occupation Temporaire
du DPM pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses
sur le littoral de la commune du Robert au lieu dit Pointe**

*Arrêté modifiant l'Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM pour la mise en place d'un
barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du Robert au lieu dit Pointe Sable Blanc*

Sable Blanc



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

modifiant l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du ROBERT au lieu-dit Sable Blanc

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code du Domaine de l'État ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Pénal ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-03-014 du 03 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 21 décembre 2020 par la Ville du ROBERT pour modifier le tracé du barrage au lieu dit Pointe du Sable Blanc, suite à une réunion technique entre la ville du Robert, la DEAL et l'entreprise Cubisystem ;
- VU l'avis de principe de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique du 11 juin 2018 fixant les conditions financières des autorisations pour les ouvrages de défense contre les nuisances causées par les sargasses ;
- VU l'avis de la Mission Sargasses ;

Considérant les enjeux sanitaires, socio-économiques et environnementaux liés aux phénomènes conjugués d'accumulation massive et de décomposition anaérobie des sargasses échouées ;

Considérant les difficultés d'accessibilité au littoral sur le lieu-dit, limitant de fait les capacités d'intervention pour une collecte et évacuation rapides des algues échouées ;

Considérant que les barrages anti-sargasses constituent un des outils opérationnels de la gestion des échouages permettant de limiter les effets néfastes à la côte par confinement, rétention, déviation ou concentration des algues vers des points de collecte aménagés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Le maire de la commune du Robert est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une partie du domaine public maritime au lieu dit Sable Blanc, en vue d'installer un barrage destiné à protéger le rivage des effets néfastes des échouages de sargasses.

ARTICLE 2 : Description de l'ouvrage :

Le barrage devra être installé devant la baie située à l'est de la pointe du Sable Blanc au Robert, à l'intérieur d'un polygone constitué des coordonnées GPS (WGS 84) suivants :

Points	Latitude	Longitude
A	14°40,232'N	-60°54,082'O
B	14°39,933'N	-60°53,444'O
C	14°39,865'N	-60°53,481'O
D	14°40,159'N	-60°54,109'O

Le barrage prévisionnel est constitué :

- d'une partie fixée, au niveau de l'atterrage, constituée de poteaux fixes et d'un filet rigide, d'une longueur de 30 m environ,
- d'une partie flottante, constituée de flotteurs type « cubisystem » et d'un filet, d'une longueur d'environ 1220 m.

Soit une longueur totale d'environ 1250 m.

Les dimensions et le tracé du barrage pourront être revus et ajustés en fonction des contraintes naturelles et physiques du site, dans la limite du périmètre d'installation autorisé.

Le barrage a vocation à être déviant, l'objectif du bénéficiaire étant de reporter le flux de sargasses vers le fond de la baie du Robert.

ARTICLE 3 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est seul responsable :

- de la surveillance et de la sécurité des installations et des personnes qui les utilisent,
- des conséquences directes et indirectes de l'occupation pour lui-même et sur des tiers,
- du bon respect des réglementations en vigueur et de son adaptation à celles qui pourraient être adoptées ultérieurement.
- des dommages causés par l'occupation ; les droits de tiers demeurant réservés.

ARTICLE 4 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit,

En termes de pose du barrage :

- prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer un dimensionnement et nombre de points d'ancrage nécessaires pour la bonne tenue du barrage,
- mettre en place un système permettant de rigidifier verticalement le filet et assurer un lestage suffisant en partie basse pour garantir une retenue des algues sargasses sur toute sa hauteur,

En termes de contrôle par les agents de l'État :

- prendre des dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle du présent arrêté,

En termes de suivi de l'impact environnemental

- s'engager à déposer, auprès des services de l'État compétent, un dossier loi sur l'eau pour l'installation du barrage, et mettre en œuvre les recommandations émises,
- veiller à ce que les récifs coralliens et les herbiers ne soient pas endommagés par le barrage, ni par les algues sargasses qui seraient retenues par le barrage,
- laisser un passage libre minimal de 50 cm entre le dispositif et les fonds marins, sauf sur les parties fixées

En termes de navigation maritime :

- installer des bandes réfléchissantes sur les piquets et flotteurs afin de garantir une signalisation nocturne suffisante aux navigateurs,

En termes d'entretien du barrage :

- procéder à un suivi, entretien et remplacement des pièces d'usures afin d'assurer la fonctionnalité dans le temps de l'assemblage, en particulier sur les liaisons entre flotteurs, les bouts latéraux de consolidation des tronçons les liaisons avec les ancrages et les éléments de fixation du filet),
- assurer une mise en sécurité du barrage en cas d'événements météorologiques en mer majeurs,

En termes de suivi de l'efficacité du barrage :

- assurer un retour d'expérience trimestriel sur l'efficacité du barrage, auprès des services de l'État compétents,
- prendre les mesures correctives appropriées sur la configuration du barrage permettant d'améliorer l'efficacité du barrage, en accord avec les services de l'État compétents, et dans la limite du périmètre d'installation autorisé à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique ou pour inexécution des conditions énumérées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande d'AOT.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire remet les lieux en leur état naturel. En cas de défaut, l'État peut y procéder d'office et à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée, l'autorité administrative peut conserver tout ou partie des installations construites par le bénéficiaire, ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et ce dans un délai d'un mois, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7 : Condition financière

Compte tenu du motif, la présente autorisation est délivrée gratuitement, sa mise en place permettant d'assurer la conservation du domaine public maritime.

ARTICLE 8 :

L'AOT N° R02-2020-02-21-005 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la Commune du Robert au lieu-dit pointe de Sable Blanc est abrogée.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune du littoral concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **10 FEV. 2021**

Pour le préfet de la Martinique, et par délégation,

Le Directeur de la Mer

Nicolas LE BIANIC



Destinataires :

- Monsieur le Maire de la Ville du Robert
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (DRFIP)

Copie :

- Monsieur le Sous-Préfet de Trinité
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
- Monsieur le Président du Conseil Executif de la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM)
- Madame la Directrice du Parc Naturel Marin de la Martinique (PNM)

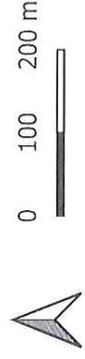
e.

Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un barrage anti sargasse

Sable Blanc

-  Tracé prévisionnel du barrage
-  Périmètre autorisé pour l'implantation de barrage anti sargasse

	Y	X
a	14° 40,284' N	-60° 54,172' O
b	14° 39,933' N	-60° 53,444' O
c	14° 39,865' N	-60° 53,481' O
d	14° 40,206' N	-60° 54,211' O



Réalisation : DM Martinique - Janvier 2021
 Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
 SCR: WGS84



Direction de la Mer

R02-2021-02-10-001

Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
DPM pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur
le littoral de la commune du Vauclin au lieu dit Pointe

*Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM pour la mise en place d'un barrage
anti-sargasses sur le littoral de la commune du Vauclin au lieu dit Pointe Faula*



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du VAUCLIN au lieu dit de Pointe Faula

LE PRÉFET

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code du Domaine de l'État ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Pénal ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU l'autorisation d'occupation temporaire n° 2019-12-24-001 du 24 décembre 2019 délivrée à la ville du Vauclin pour une durée de 6 mois ;
- VU la réunion en date du 20 janvier 2021, en présence de la mairie du Vauclin, la Direction de la Mer et la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU la demande formulée le 01 février 2021 par la ville du Vauclin qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire n° 2019-12-24-001 du 24 décembre 2019 délivrée pour une durée de 6 mois ;
- VU l'avis de principe de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique du 11 juin 2018 fixant les conditions financières des autorisations pour les ouvrages de défense contre les nuisances causées par les sargasses ;
- VU l'avis de la Mission Sargasses en date du 20 janvier 2021 ;

Considérant les enjeux sanitaires, socio-économiques et environnementaux liés aux phénomènes conjugués d'accumulation massive et de décomposition anaérobie des algues sargasses échouées, et la nécessité d'agir promptement ;

Considérant que les barrages anti-sargasses constituent un des outils opérationnels de la gestion des échouages permettant de limiter les effets néfastes à la côte par confinement, rétention, déviation ou concentration des algues vers des points de collecte aménagés ;

Considérant le caractère expérimental du barrage ;

Considérant que la nouvelle configuration du barrage n'a pas encore été éprouvée en conditions réelles d'échouages de sargasses et que dès lors son efficacité n'a pu être évaluée;

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Le maire de la commune du Vauclin est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une partie du domaine public maritime au lieu dit de la baie de Pointe Faula, en vue d'installer un barrage destiné à protéger le rivage des effets néfastes des échouages d'algues sargasses.

ARTICLE 2 : Description de l'ouvrage :

Le barrage devra être installé devant le quartier Pointe Faula au Vauclin, selon un linéaire devant être situé entre les coordonnées GPS (WGS 84) suivants, et conformément au plan annexé au présent arrêté :

Points	Latitude	Longitude
A	14°32,461'N	60°49,719'O
B	14°32,477'N	60°49,699'O
C	14°32,473'N	60°49,587'O
D	14°32,551'N	60°49,643'O
E	14°32,546'N	60°49,647'
F	14°32,628'N	60°49,810'

Le barrage prévisionnel est constitué de poteaux fixes et de modules en bambous et filet rigide, d'une longueur totale de 560 mètres environ, dont le segment A-B de 50 m environ.

Les dimensions et le tracé du barrage pourront être revus et ajustés à la marge en fonction des contraintes naturelles et physiques du site.

Le barrage a vocation à être déviant, l'objectif du bénéficiaire étant de reporter le flux de sargasses vers le nord de la zone (point F).

ARTICLE 3 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est seul responsable :

- de la surveillance et de la sécurité des installations et des personnes qui les utilisent,
- des conséquences directes et indirectes de l'occupation pour lui-même et sur des tiers,
- du bon respect des réglementations en vigueur et de son adaptation à celles qui pourraient être adoptées ultérieurement,
- Des dommages causés par l'occupation ; les droits de tiers demeurant réservés,

ARTICLE 4 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit,

En termes de pose du barrage :

- prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer un dimensionnement et nombre de piquets d'ancrage nécessaires et suffisamment solides pour la bonne tenue du barrage,

En termes de contrôle par les agents de l'État :

- prendre des dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle du présent arrêté,

En termes de suivi de l'impact environnemental :

- veiller à ce que les récifs coralliens et les herbiers ne soient pas endommagés par le barrage, ni par les algues sargasses qui seraient retenues par le barrage,
- laisser un passage libre minimal de 50 cm entre le dispositif et les fonds marins afin d'éviter de bloquer les flux sédimentaires,

En termes de navigation maritime :

- installer une passe pour le passage des baigneurs sur la zone de haut fonds blancs (points D et E),
- installer des bandes réfléchissantes sur les piquets et flotteurs de sorte à signaler le dispositif aux navigateurs,
- respecter la zone de chenal de navigation matérialisée par un balisage de police,

En termes d'entretien du barrage :

- procéder à un suivi, entretien et remplacement des pièces d'usures afin d'assurer la fonctionnalité dans le temps de l'assemblage,
- assurer une mise en sécurité du barrage en cas d'évènements météorologiques en mer majeurs,

En termes de suivi de l'efficacité du barrage :

- assurer un retour d'expérience mensuel sur l'efficacité du barrage à dévier les algues sargasses, auprès des services de l'État compétents,
- prendre les mesures correctives appropriées sur la configuration du barrage permettant d'améliorer l'efficacité du barrage, en accord avec les services de l'État compétents,

ARTICLE 5 : Durée

L'autorisation est accordée, à titre expérimental, pour une durée de **6 MOIS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique ou pour inexécution des conditions énumérées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande d'AOT.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire remet les lieux en leur état naturel. En cas de défaut, l'État peut y procéder d'office et à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée, l'autorité administrative peut conserver tout ou partie des installations construites par le bénéficiaire, ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et ce dans un délai d'un mois, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7 : Condition financière

Compte tenu du motif, la présente autorisation est délivrée gratuitement, sa mise en place permettant d'assurer la conservation du domaine public maritime.

ARTICLE 8 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune du littoral concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **10 FEV. 2021**

Pour le préfet de la Martinique, et par délégation,

Le Directeur de la Mer



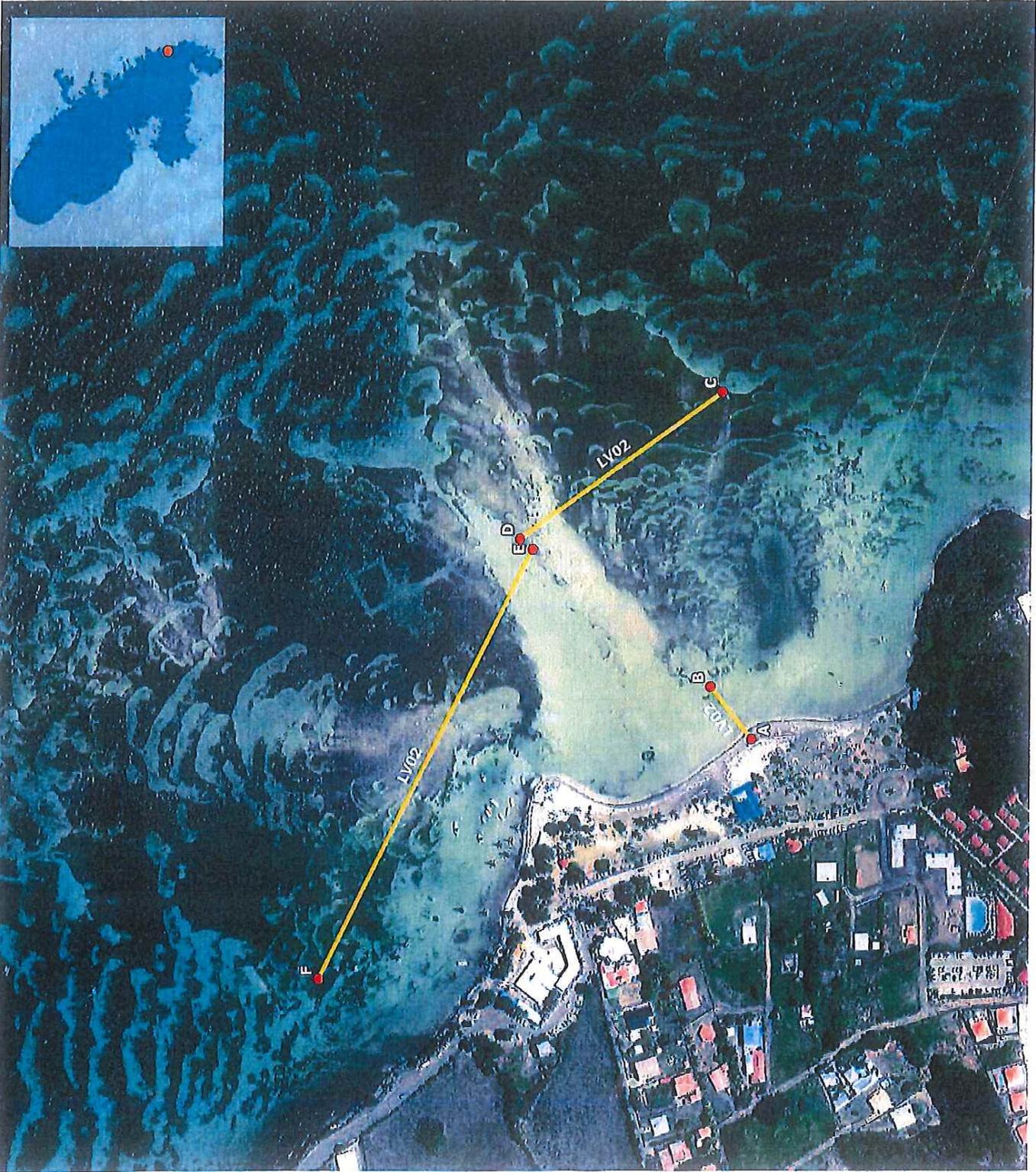
Nicolas LE BIANIC

Destinataires :

- Monsieur le Maire de la Ville du Vauclin
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (DRFIP)

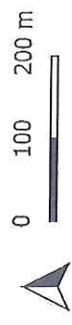
Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM)
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
- Madame la Directrice du Parc Naturel Marin de la Martinique (PNM)



**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
Maritime pour
un dispositif contre les
sargasses au profit de la ville du
Vauclin**

- AOT
- A 14°32.461' N 60°49.719' O
- B 14°32.477' N 60°49.699' O
- C 14°32.473' N 60°49.587' O
- D 14°32.551' N 60°49.643' O
- E 14°32.546' N 60°49.647' O
- F 14°32.628' N 60°49.810' O



Réalisation : DM Martinique - Décembre 2019
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence: WGS84

Direction de la Mer

R02-2021-02-10-003

Arrêté portant renouvellement de l'Autorisation
d'Occupation Temporaire du DPM pour la mise en place
d'un barrage anti-sargasses au lieu CAP EST sur le littoral

*Arrêté portant renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM pour la mise
en place d'un barrage anti-sargasses au lieu CAP EST sur le littoral des communes du François et
du Vauclin*



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses au lieu-dit « Cap Est », sur le littoral des communes du FRANCOIS et du VAUCLIN

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code du Domaine de l'État ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Pénal ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-03-014 du 03 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande de renouvellement de l'AOT en date du 20 Janvier 2021 par Monsieur Jean-François HAYOT, représentant de l'association Objectif Santé Publique, suite à une réunion sur site en date du 13 octobre 2020 en présence des services de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de la Direction de la Mer et du Parc naturel Marin de la Martinique ;
- VU l'avis de principe de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique du 11 juin 2018 fixant les conditions financières des autorisations pour les ouvrages de défense contre les nuisances causées par les sargasses ;
- VU l'avis de la Mission Sargasses ;

Considérant les enjeux sanitaires, socio-économiques et environnementaux liés aux phénomènes conjugués d'accumulation massive et de décomposition anaérobie des sargasses échouées ;

Considérant les difficultés d'accessibilité au littoral sur les lieux-dits, limitant de fait les capacités d'intervention pour une collecte et évacuation rapides des algues échouées ;

Considérant que les barrages anti-sargasses constituent un des outils opérationnels de la gestion des échouages permettant de limiter les effets néfastes à la côte par confinement, rétention, déviation ou concentration des algues vers des points de collecte aménagés ;

Considérant que le barrage de Cap Est est, de part son tracé, un barrage de rétention et qu'aucun système de ramassage des sargasses en mer au vent du barrage n'a été mis en œuvre à ce jour ;

Considérant que certaines portions du barrage nécessitent un travail d'ancrage ou fixation plus élaboré afin d'éviter le ragage du barrage sur les fonds marins ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

L'Association Objectif Santé Publique, représentée par monsieur Jean-François HAYOT, résidant 250 MBE Mango-Vulcin, est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révoquant, une partie du domaine public maritime en vue d'installer un barrage destiné à protéger le rivage des effets néfastes des échouages d'algues sargasses.

ARTICLE 2 : Description de l'ouvrage :

De type flottant, le barrage comporte 3 zones de rétentions principales pour une longueur totale d'environ 2600 mètres. Il est installé sur le littoral limitrophe des deux communes du François et du Vauclin. La partie nord du barrage devra être installée entre les coordonnées géographiques (système géodésique WGS 84) suivantes :

Points	Latitude	Longitude
A	14°35.763'N	-60°51.011'O
B	14°35.525'N	-60°50.844'O
C	14°35.513'N	-60°50.980'O
D	14°35.761' N	-60°51.033'O

Le reste du barrage devra être implanté conformément au linéaire cartographié en annexe du présent arrêté .

Les dimensions et le tracé du barrage pourront être revus et ajustés en fonction des contraintes naturelles et physiques du site, dans la limite du périmètre d'installation autorisé.

Le barrage a vocation à être un barrage de rétention, l'objectif du bénéficiaire étant d'éviter les échouages de sargasses sur la côte.

ARTICLE 3 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est seul responsable :

- de la surveillance et de la sécurité des installations et des personnes qui les utilisent,

- des conséquences directes et indirectes de l'occupation pour lui-même et sur des tiers,
- du bon respect des réglementations en vigueur et de son adaptation à celles qui pourraient être adoptées ultérieurement.
- des dommages causés par l'occupation ; les droits de tiers demeurant réservés.

ARTICLE 4 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit,

En termes de pose du barrage :

- prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer un dimensionnement et nombre de points d'ancrage nécessaires pour la bonne tenue du barrage, particulièrement les zones de poches dans lesquelles il peut y avoir une accumulation des algues sargasses conjuguée à l'action de la houle résiduelle et du vent (alizé de secteur est), afin d'éviter le ragage du barrage et des ancrages sur les fonds marins,
- mettre en place un système permettant de rigidifier verticalement le filet et assurer un lestage suffisant en partie basse pour garantir une retenue des algues sargasses sur toute sa hauteur,

En termes de contrôle par les agents de l'État :

- prendre des dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle du présent arrêté,

En termes de suivi de l'impact environnemental

- s'engager à déposer, auprès des services de l'État compétent, un dossier loi sur l'eau pour l'installation du barrage, et mettre en œuvre les recommandations émises,
- veiller à ce que les récifs coralliens et les herbiers ne soient pas endommagés par le barrage, ni par les algues sargasses qui seraient retenues par le barrage,
- laisser un passage libre minimal de 50 cm entre le dispositif et les fonds marins,
- remplacer l'ensemble des flotteurs en polystyrène par des flotteurs durables en PEHD,

En termes de navigation maritime :

- installer et matérialiser par du balisage de police une ou plusieurs passes sur le barrage permettant d'assurer la libre circulation maritime, et une signalisation adéquate du barrage conformément aux conclusions de la commission nautique locale,

En termes d'entretien du barrage :

- procéder à un suivi, entretien et remplacement des pièces d'usures afin d'assurer la fonctionnalité dans le temps du barrage,
- assurer une mise en sécurité du barrage en cas d'évènements météorologiques en mer majeurs, en déplaçant notamment les tronçons situés sur les petits fonds,

En termes de suivi de l'efficacité du barrage :

- assurer un retour d'expérience trimestriel sur l'efficacité du barrage, auprès des services de l'État compétents,
- prendre les mesures correctives appropriées sur la configuration du barrage permettant d'améliorer l'efficacité du barrage, en accord avec les services de l'État compétents, et dans la limite du périmètre d'installation autorisé à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée d' UN AN à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique ou pour inexécution des conditions énumérées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande d'AOT, ainsi qu'à la présentation de résultats concernant la bonne tenue du barrage, et des perspectives pour le ramassage de sargasses au vent du barrage.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire remet les lieux en leur état naturel. En cas de défaut, l'État peut y procéder d'office et à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée, l'autorité administrative peut conserver tout ou partie des installations construites par le bénéficiaire, ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et ce dans un délai d'un mois, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7 : Condition financière

Compte tenu du motif, la présente autorisation est délivrée gratuitement, sa mise en place permettant d'assurer la conservation du domaine public maritime.

ARTICLE 8 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune du littoral concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 10 FEV. 2021

Pour le Préfet de la Martinique, et par délégation,

Le Directeur de la Mer



Nicolas BIANIC

Destinataires :

- Monsieur Jean-François HAYOT, représentant de l'Association Objectif Santé Publique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (DRFIP)

Copie :

- Monsieur le Maire du Vauclin
- Monsieur le Maire du François
- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Madame LOWINSKI Monique, en charge de l'interim du Sous-Préfet du Marin
- Monsieur le Président du Conseil Executif de la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM)
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
- Madame la Directrice du Parc Naturel Marin de la Martinique (PNM)

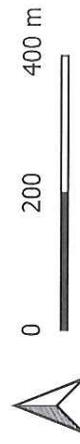
6

Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un barrage anti sargasse

Cap Est

-  Périmètre autorisé pour l'implantation de barrage anti sargasse
-  Tracé prévisonnel du barrage
-  Tracé du barrage

	Latitude	Longitude
a	14° 35,763' N	-60° 51,011' O
b	14° 35,525' N	-60° 50,844' O
c	14° 35,513' N	-60° 50,980' O
d	14° 35,761' N	-60° 51,033' O



Réalisation : DM Martinique - Février 2021
 Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
 SCR: WGS84

